

## Réunions à huis clos : Résolutions

La *Loi sur les municipalités* stipule que les réunions des conseils municipaux, des conseils locaux et des comités doivent se tenir en public, sauf dans certaines circonstances restreintes. Une **résolution** doit être adoptée pour tenir une réunion à huis clos.

La résolution doit :

- **Être adoptée en réunion publique**

Même quand une séance à huis clos est le premier ou le seul point à l'ordre du jour, le public doit être informé de la réunion et il doit pouvoir assister personnellement au vote concernant la résolution.

- **Indiquer qu'il y aura une réunion à huis clos**

La résolution doit indiquer clairement que la réunion se tiendra à huis clos.

- **Indiquer la nature générale du sujet**

N'indiquez pas uniquement l'article applicable de la Loi, mais donnez autant de renseignements que possible sur le sujet à discuter, sans porter atteinte à la raison de tenir la réunion à huis clos.



- **Faire référence au paragraphe 239 (3.1) s’il s’agit d’une séance « d’éducation ou de formation »**

En plus d’indiquer que la réunion se tiendra à huis clos et de donner la nature générale du sujet à discuter, une résolution adoptée pour tenir une séance d’éducation ou de formation doit aussi faire référence au paragraphe 239 (3.1) de la Loi.

- **Être consignée dans le procès-verbal de la séance publique**

Le procès-verbal de la séance publique devrait rendre compte de la résolution adoptée en vue de tenir la réunion à huis clos, ainsi que de tout renseignement pouvant être communiqué publiquement par la suite. Le procès-verbal devrait inclure le contenu de la résolution, ainsi que l’heure à laquelle elle a été adoptée.

### Questions?

Notre personnel peut vous donner des renseignements généraux sur les exigences des réunions publiques.

**Courriel : [info@ombudsman.on.ca](mailto:info@ombudsman.on.ca)**

Indépendant Impartial Confidentiel Gratuit